

ARRETE N° 374 /2022

**Portant réglementation de la circulation sur le chemin Terrain Café,
le mercredi 07 décembre 2022**

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L110-3, L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-8,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

Vu la demande formulée le 29 novembre 2022, par laquelle l'association Team Robert Rallye Réunion dont le siège social se situe au 82, rue Paul Demange – 97429 Petite-Île, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté municipal n° 375 /2022 portant autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association Team Robert Rallye Réunion,

Considérant que cette réglementation est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, et de prévenir tous risques liés à l'occupation temporaire du domaine public routier communal par l'association,

ARRETE :

Art.1.- La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur en dehors de ceux dûment autorisés en vertu de l'arrêté n° 375 /2022 susvisé sont interdits dans les conditions ci-après définies :

- Chemin Terrain Café, portion comprise entre la rue des Fruits à Pain et la rue des Zattes.
- Le mercredi 07 décembre 2022, de 18h30 à 20h30.

Art.2.- La signalisation de fermeture de ladite portion de route sera mis en place par les services municipaux de Petite-Île.

Art.3.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

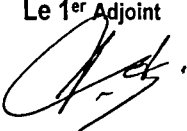
Art.4.- Le Directeur général des services de la Commune, est chargé, de faire appliquer le présent arrêté.

Copie transmise à :

Le Commandant de la Communauté de brigade
de gendarmerie de Saint-Joseph,
Le Responsable de la Police municipale,
La Responsable des Services Techniques de la Commune



PETITE-ÎLE, le 02 DECEMBRE 2022
P/Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint


Olivier Fort

Le Maire certifie le présent arrêté exécutoire
Compte tenu : de sa publication en Mairie le 02/12/22 mis sur le site internet de la Mairie

Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, de la publication et/ou de l'affichage de la présente décision les recours suivants peuvent être introduit :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de la Commune de Petite-Île
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 2 ter rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux.